

Primature République du Mali
----- Un peuple – Un but – Une foi
Ministère délégué aux réformes institutionnelles
Et à la décentralisation

Secrétariat général du gouvernement

Décret n° 92 - 128 / PM-RM
Fixant les modalités d'application du stage de formation des jeunes diplômés sans emploi

Le Premier ministre,

Vu l'Acte fondamental n° 1 / CTSP du 31 mars 1991 ;
Vu la Loi no62-67/AN-RM du 9 août 1962 instituant un code du travail en République du Mali,
modifiée Par la loi n° 88-35 / AN-RM du 8 février 1988 ;
Vu la loi n° 61-59 / AN-RM du 15 mai 1961 portant création de l'Institut national de prévoyance
sociale ;
Vu l'Ordonnance n° 92-022 P-CTSP du 13 Avril 1992 instituant le stage de formation
professionnelle des jeunes diplômés sans emploi ;
Vu le décret n° 91-001 / P-CTSP du 5 avril 1991 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le décret n° 91-458 / P-CTSP du 27 décembre 1991 portant nomination des membres
du gouvernement.

Décète :

Article 1er : Le dépôt de contrat de qualification conclu entre le jeune diplômé et l'employeur a

lieu au plus tard un mois avant le début du stage.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt, le Directeur Général ou le Directeur Régional de l'office de la main d'œuvre et de l'emploi notifie au chef de l'entreprise concernée, la régularité juridique du contrat et la possibilité de la déduction de l'allocation versée au stagiaire de l'assiette de la contribution forfaitaire.

Article 2 : Le plafond des déductions accordées à l'ensemble des entreprises au titre des allocations versées aux stagiaires en application du présent décret .est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés du Budget et du Travail.

Article 3 : Les jeunes diplômés bénéficiaires de contrats de qualification perçoivent une allocation égale à 50 % du salaire de basa de la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi tenu, sans que le montant total puisse dépasser 50.000 F CFA.

Article 4 : Le Directeur général et les Directeurs régionaux de l'Office national de la main d'œuvre et de l'emploi ainsi que les Inspecteurs du travail sont chargés du contrôle de l'exécution des contrats de qualification.

Article 5 : Le nombre de bénéficiaires de contrat de qualification ne saurait dépasser 10 % de l'effectif du personnel permanent de l'entreprise.

Article 6 : Pour bénéficier de la déduction des allocations versées aux stagiaires du montant de l'assiette de la contribution forfaitaire due sur les salaires payés à son personnel, l'employeur doit :

- déposer au Centre des Impôts dont il relève, une copie contrat de qualification et une copie de la lettre de notification de l'accord pour la déduction fiscale ;
- adresser chaque mois à ce même service des Impôts un état nominatif des stagiaires de son entreprise indiquant les références des contrats et le montant des allocations qui leur sont versées.

Article 7 : A l'issue du stage de formation professionnelle, l'entreprise ou le service employeur est tenu de délivrer une attestation écrite au jeune diplômé.

Cette attestation doit préciser la période et la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi tenu au cours du stage.

Article 8 : Le Ministre de la fonction publique et du travail, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 1992

Le Premier Ministre,

Soumana SAKO

Le Ministre de la fonction publique et du travail,

Daba DIAWARA

Le Ministre de l'économie et des finances,

Bassary TOURE

Le Ministre du budget du budget,

Oumar KASSOGUE